

Décret N° 63-256 du 14 août 1963 (25 rabia I 1383), portant conversion du droit de jouissance individuelle ou familiale en droit de propriété privative.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) fixant le régime organique des terres collectives, modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharrem 1379) et notamment son article 13;

Vu le décret N° 57-77 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) fixant les modalités d'allotissement de la terre collective et d'établissement des titres de propriété privative, tel qu'il a été modifié par le décret N° 59-290 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379);

Vu le décret du 7 février 1938 (16 doul kaada 1356) portant octroi de la personnalité civile à la collectivité des Ouled Bou Yahia de la Délégation de Redeyef et Mélaoui, Gouvernorat de Gafsa;

Vu les procès-verbaux des réunions du Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa, en date des 2 janvier 1960 et 18 avril 1961 relatifs à l'attribution de la propriété privative à certains membres de la collectivité des Ouled Bou Yahia, approuvés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 21 novembre 1961;

Vu le plan parcellaire effectué en 1958;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou Yahia, de la Délégation de Redeyef et Mélaoui, Gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative, conformément au plan parcellaire susvisé et classé aux archives de la Sous-Direction des Affaires Foncières et au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS DES BENEFICIAIRES	N° DES LOIS
1	Amor ben Mohamed ben Amor	1
2	Mohamed ben Khraief ben Mosbah	2
3	Ahmed ben Hassen ben Ali ben Amara	3
4	Ahmed ben Hadj Amor	4
5	Ammor ben Mohamed ben Saad	5
6	Miloud ben Mohamed ben Saad ben Jouhra	6
7	Hadj Salah ben Belgacem ben Brahim	7
8	Messaoud ben Mohamed ben Messaoud	8
9	Boubaker ben Melki ben Nasr	9
10	Ali ben Mohamed ben Khelifa	10
11	Ahmed ben Mohamed ben Saad	11
12	Mohamed ben Salah ben Abdallah	12
13	Ali ben Ahmed ben Saad	13
14	Hédi ben Mohamed ben Hadj Amor ben Mansour	14
15	Abdesselem ben Larbi ben Ammar	15
16	Midani ben Mohamed ben Hadj Amor	16

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 août 1963 (25 rabia I 1383)

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BABI LADGHAM.

Décret N° 63-257 du 14 août 1963 (25 rabia I 1383), portant conversion du droit de jouissance individuelle ou familiale en droit de propriété privative.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) fixant le régime organique des terres collectives, modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharrem 1379) et notamment son article 13;

Vu le décret N° 57-77 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) fixant les modalités d'allotissement de la terre collective et d'établissement des titres de propriété privative, tel qu'il a été modifié par le décret N° 59-290 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379);

Vu le décret du 19 février 1948 (9 rabia II 1367) portant octroi de la personnalité civile à la collectivité des Ouled Jellal, de la Délégation de Sidi Bouzid, Gouvernorat de Gafsa;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa, en date du 18 avril 1961, relatif à l'attribution de la propriété privative à certains membres de la collectivité des Ouled Jellal, approuvé par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 2 septembre 1961;

Vu le plan parcellaire effectué en 1957;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Jellal, de la Délégation de Sidi Bouzid, Gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative, conformément au plan parcellaire susvisé et classé aux archives de la Sous-Direction des Affaires Foncières et au tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NOMS des bénéficiaires	NUMERO des lots
1	Khelifa ben Othman ben Abid .....	1
2	Mohamed ben Salah ben Brahim ben Mohamed .....	2
3	Mohamed ben Belgacem ben Sadok .....	3
4	Ahmed Dhib ben Er-Rezgui ben Belgacem .....	4
5	Ali ben Mohamed ben Mansour ben Mansour .....	5
6	Mohamed ben Ali ben Mohamed ben Mansour .....	6
7	Ahmed ben Ali ben Mohamed ben Mansour .....	7
8	Abouche ben Sadok ben Ahmed ben Khelifa .....	8
9	Hasnia bent Ali ben Ahmed ben Abdallah .....	9
10	Belgacem ben Ez-Zaïed ben Brahim .....	10